



**CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS
PAR LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU
A LA COMMUNE DE LANDÉDA
Mai - août 2021**

Entre

La commune de Plouguerneau, domiciliée 12 rue du Verger à PLOUGUERNEAU 29800, représentée par Yannig ROBIN, Maire,

D'une part

Et

La commune de Landéda, domiciliée 61 Ty Korn à LANDEDA 29870, représentée par Christine CHEVALIER, maire.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La commune de Plouguerneau dispose d'une cuisine centrale capable de fournir et de livrer des repas en liaisons chaude et froide.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but de définir les modalités liées à la fourniture de repas en liaison chaude par la commune de Plouguerneau à la commune de Landéda, pour ses services d'accueil petite enfance (multiaccueil) et enfance (centre de loisirs), pendant la période du 03/05/2021 au 31/08/2021.

Services	Repas liaison chaude à fournir
Multiaccueil	15 / jour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
Centre de loisirs	15 à 20 /jour + 2 repas adultes le mercredi en période scolaire 20 à 25 / jour +4 repas adulte les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi lors des vacances scolaires

Ces repas sont produits de manière journalière et disponibles pour enlèvement par la commune de Landéda à compter de 10h45.

Article 2 : DURÉE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat est valable pour couvrir la période allant du 03 mai au 31 août 2021.

Article 3 : LOCAUX, MATÉRIELS ET PERSONNEL

La Commune de Plouguerneau utilise les locaux, le matériel et le personnel de sa cuisine centrale pour l'exécution de sa mission de fourniture de repas. Celle-ci est située au 55 Hellez à Plouguerneau.

En application de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente de plats cuisinés à l'avance, il est précisé que les locaux, les installations et le matériel de la cuisine centrale ont reçu l'agrément de la Direction Départementale des Services Vétérinaires sous le numéro 29.195.950.

Article 4 : DÉFINITION DE LA PRESTATION

Le présent contrat concerne la production par la cuisine municipale de Plouguerneau de repas destinés au multiaccueil et au centre de loisirs municipaux de Landéda.

Les repas seront produits en liaison chaude et mis sous conteneurs isothermes garantissant le maintien en température pendant 2h. Ils seront disponibles à compter de 10h45 pour enlèvement par la commune de Landéda qui assurera le transport des repas depuis la cuisine centrale de Plouguerneau jusqu'au site de restauration sur Landéda.

Article 5 : COMPOSITION ET ÉTABLISSEMENT DES MENUS

Les déjeuners seront nécessairement composés d'un plat principal, une garniture, un produit laitier et, au choix, une entrée et/ou un dessert (décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire). Le pain sera également fourni.

Les menus hebdomadaires seront communiqués à la commune de Landéda la semaine précédente. Toutefois, et sur demande 48 heures à l'avance émanant de la commune de Landéda, tout ou partie des repas chauds pourront être remplacés par des repas froids pour permettre des pique-niques lors d'excursions ou d'activités de plein air.

Article 6 : MODALITES ET PERIODICITE DES COMMANDES DES REPAS

La commune de Landéda s'engage à informer la cuisine municipale du nombre de repas à prévoir pour la semaine S le jeudi de la semaine S-1.

Toute modification du nombre de repas à préparer pour le lendemain sera à transmettre à la cuisine centrale la veille avant 14h (cuisine@plouguerneau.bzh ou au 02 98 04 71 28).

Article 7 : COÛT ET PAIEMENT DE LA PRESTATION

La commune fournira les repas à l'association au prix de **2,98 €** par repas pour les enfants et **5,94 €** pour les adultes conformément aux tarifs de restauration municipaux.

A la fin du présent contrat, la commune de Plouguerneau adressera à la commune de Landéda une facture reprenant la totalité des repas fournis pour la période concernée.

Cette prestation, bien que pouvant être assujettie à la TVA, n'y sera pas soumise. En effet, elle se situe dans le cadre de la franchise de TVA compte tenu de la faiblesse du chiffre d'affaires.

Article 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la commune de Plouguerneau :

La commune exécutera la prestation définie aux présentes dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

La commune devra se garantir par une compagnie d'assurance pour sa responsabilité civile et en particulier pour les risques résultant d'intoxications alimentaires.

Le maintien à température des plats livrés est sous la responsabilité de la commune de Plouguerneau jusqu'à la réception des repas par le personnel de la commune de Landéda.

Passé ce délai, la responsabilité de la commune ne peut être engagée.

Obligations de la commune de Landéda :

A la réception des repas, la commune est seule responsable des opérations de transport, de maintien au chaud et de service des repas.

Fait à PLOUGUERNEAU, le 30.06.2021 .
En 2 exemplaires

Pour la commune de Plouguerneau,
Le Maire,

Y. ROBIN



Pour la commune de Landéda
Le Maire,

C. CHEVALIER

Envoyé en préfecture le 08/06/2021

Reçu en préfecture le 08/06/2021

Affiché le

ID : 029-212901011-20210605-2021_06_05_12-DE

